



CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FONDS DES GROSSES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document fait le point des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation pour 2008. Propositions de l'Administrateur: <ul style="list-style-type: none">a) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'<i>Erika</i>: pas de mise en recouvrement;b) fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i>: mise en recouvrement différée de £2 millions;c) sinistre du <i>Volgoneft 139</i>: mise en recouvrement différée de £50 millions; etd) sinistre du <i>Hebei Spirit</i>: mise en recouvrement de £33,5 millions, exigible d'ici le 1^{er} mars 2009.
Mesures à prendre:	Se prononcer sur la mise en recouvrement de contributions pour 2008 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

1 Introduction

1.1 L'article 12.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions qui doivent être perçues. À cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte du besoin d'un montant suffisant de liquidités disponibles, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et des recettes du Fonds de 1992.

1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se ventilent comme suit:

- a) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit d'exercices antérieurs;
- b) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS par événement (petites demandes d'indemnisation); et
- c) paiements des demandes d'indemnisation et des dépenses y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par événement dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes d'indemnisation).

- 1.3 Les dépenses visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 ci-dessus sont financées par le fonds général (article 7.1c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus sont financées par les fonds des grosses demandes d'indemnisation (article 7.2d) du Règlement financier).
- 1.4 Le calcul des contributions au fonds général, en vertu de l'article 12.2a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a été pris en compte dans le projet de budget et fait l'objet d'un document distinct (document 92FUND/A.13/19). Le présent document porte uniquement sur le calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.
- 1.5 S'agissant de sinistres individuels, il convient de se reporter aux informations données dans les états financiers (document 92FUND/A.13/9, annexe V, tableau II) et aux divers documents relatifs aux sinistres présentés à la 42ème session du Comité exécutif.
- 1.6 Il y a lieu de noter que, dans le présent document, toutes les estimations des indemnités que le Fonds de 1992 devra verser ont été faites aux fins exclusives du calcul des contributions annuelles, sans préjudice de la position du Fonds de 1992 en ce qui concerne les demandes.
- 1.7 Il convient de noter également que, sauf indication contraire, les informations relatives aux paiements des indemnités et des dépenses y afférentes rendent compte de la situation au 30 juin 2008.
- 1.8 L'Administrateur pense qu'il pourrait être nécessaire, dans un additif au présent document, de modifier certaines propositions qui sont énoncées ci-dessous en fonction d'éléments nouveaux.

2 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika

2.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	Erika France 12/12/99	
	Euro ^{<1>}	Livre sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = FF1 211 966 881 – Limite de la Convention sur la responsabilité civile: FF84 247 733 = FF1 127 719 148 = €171 919 676)	171 919 676	
Indemnités versées au 31/12/07	116 665 647	76 874 457
Indemnités versées 01/01/08 – 30/06/08	133 379	94 166
Solde des indemnités disponibles	55 120 650	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/08 – 01/03/10	55 120 650	43 639 019 ^{<2>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/07		20 256 714
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 01/01/08 – 30/06/08		542 260
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut-être amené à payer 01/07/08 – 01/03/10		2 000 000
Montant maximum versé par le fonds général (4 millions de DTS)		3 380 680
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		118 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'Erika, au 30 juin 2008		44 160 000

^{<1>} 1 euro = 6,55957 francs français.

^{<2>} La conversion des monnaies a été effectuée sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2008, soit 1 euro = £0,7917.

2.2 Analyse

- 2.2.1 Le total des paiements effectués par le Fonds de 1992 au titre du sinistre de l'*Erika* a atteint en 2001 le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 380 680).
- 2.2.2 Au total, £118 millions ont été prélevés au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*. Au 31 décembre 2007, il restait un excédent de £43,5 millions sur ce fonds (document 92FUND/A.13/9, annexe V, état IV.I). Au 30 juin 2008, le solde estimatif du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, est d'environ £44,2 millions. Toutes les contributions ont été acquittées.
- 2.2.3 Il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer le montant total des demandes établies. Cependant, il est certain qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 2.2.4 Au 30 juin 2008, quelque £76,9 millions avaient été versés à titre d'indemnités.
- 2.2.5 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, quelque £45,6 millions au titre des indemnités et des dépenses y afférentes, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2008 et le 1er mars 2010 (date de recouvrement des contributions pour 2009). Cette estimation est établie sur la base du taux de change en vigueur le 30 juin 2008, soit €£ 0,7917.
- 2.2.6 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que les montants disponibles auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* puissent ne pas être suffisants pour effectuer les paiements au titre de ce sinistre jusqu'au 1er mars 2010. Les calculs reproduits dans l'annexe ne tiennent cependant pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er juillet 2008 au 1er mars 2010. Si ces intérêts étaient pris en compte, les disponibilités seraient certainement suffisantes pour faire face à ces paiements.
- 2.2.7 En outre, quelque 40 % (€1,7 millions) des indemnités qui restent à payer sont déjà détenus en euros. L'Administrateur estime que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur ce solde seraient suffisants pour couvrir les paiements anticipés et toute dépréciation de la livre sterling vis-à-vis de l'euro jusqu'au 1er mars 2010. C'est pourquoi l'Administrateur propose, à ce stade, de ne pas mettre en recouvrement de contribution au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*.
- 2.2.8 Si le montant devant être payé pendant la période allant du 1er juillet 2008 au 1er mars 2010 dépasse le montant de £45,6 millions prévu par l'Administrateur, par suite de fluctuations des monnaies beaucoup plus importantes ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert, en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*

3.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*:

Sinistre	<i>Prestige</i>	
Lieu du sinistre	Espagne	
Date du sinistre	13/11/02	
	Euro	Livre sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = €171 520 703 – Limite de la Convention sur la		

responsabilité civile: €2 777 896)	148 742 807	82 306 762
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/07	119 598 815	125 392
Indemnités versées 01/01/08 – 30/06/08	163 828	
Solde des indemnités disponibles	28 980 164	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/08 – 01/03/10	28 980 164	22 943 596^{<3>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/07		12 134 554
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 01/01/08 – 30/06/08		929 172
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut-être amené à payer 01/07/08 – 01/03/10		3 000 000
Montant maximum versé par le fonds général (4 millions de DTS)		3 369 200
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		108 000 000
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Prestige</i> , au 30 juin 2008		22 583 000

3.2 Analyse

- 3.2.1 Le montant total versé au titre du sinistre du *Prestige* a atteint le montant maximum payable à partir du fonds général (£3 369 200) en 2003.
- 3.2.2 Au total, £108 millions ont été prélevés au titre des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*. Le solde estimatif de ce fonds était d'environ £22,6 millions au 30 juin 2008, dont quelque £284 000 correspondent aux contributions mises en recouvrement mais non reçues.
- 3.2.3 Il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer le montant total des demandes établies mais il est certain, toutefois, qu'il dépassera de loin le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 3.2.4 Au 30 juin 2008, quelque £82,4 millions ont été versés à titre d'indemnités.
- 3.2.5 L'Administrateur est d'avis que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, quelque £26 millions au titre des indemnités et dépenses y afférentes, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1er juillet 2008 et le 1er mars 2010 (date de recouvrement des contributions pour 2009). Cette estimation est établie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2008, soit €£ 0,7917.
- 3.2.6 Comme il ressort de l'annexe, il semblerait que les montants disponibles auprès du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* puissent ne pas être tout à fait suffisants pour effectuer les paiements au titre de ce sinistre jusqu'au 1er mars 2010. Toutefois, les calculs figurant dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er juillet 2008 au 1er mars 2010. Si ces intérêts (estimés à £1,5 million) étaient pris en compte, les disponibilités permettraient d'éponger une partie du déficit de £3,4 millions.
- 3.2.7 Quelque 25 % (€7 millions) des indemnités restant à payer, sont déjà détenus en euros.
- 3.2.8 L'Administrateur pense que le solde de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation et les intérêts à percevoir sur ce solde pourraient ne pas être suffisants pour couvrir le déficit estimatif restant de £2 millions, intérêts perçus compris. Il juge qu'il serait prudent de maintenir la possibilité de mettre en recouvrement des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige*, pour un montant de £2 millions et propose, donc, une perception différée de ce montant.
- 3.2.9 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2008 au 1er mars 2010 dépasse le montant de £26 millions prévu par l'Administrateur, par suite de fluctuations des monnaies ou de dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert

^{<3>}

Les devises ont été converties sur la base du taux de change en vigueur le 30 juin 2008, soit 1 euro=£0,7917.

en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

4 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*

4.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Volgoneft 139</i> Fédération de Russie et Ukraine 11/11/07	
	Livre sterling	Livre sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = £166,8 millions – Limite de la Convention sur la responsabilité civile: 4,51 millions de DTS = £3,7 millions)	163 100 000	
Indemnités versées au 31/12/07	0	0
Indemnités versées 01/01/08 – 30/06/08	0	0
Solde des indemnités disponibles	163 100 000	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/08 – 01/03/10	163 100 000	163 100 000
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/07		0
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 01/01/08 – 30/06/08		40 000
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut-être amené à payer 01/07/08 – 01/03/10		1 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 059 508
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation		0
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Volgoneft 139</i> , au 30 juin 2008		0

4.2 Analyse

- 4.2.1 À sa 13^{ème} session extraordinaire, tenue en juin 2008, l'Assemblée a décidé que le financement de ce sinistre serait réexaminé à la session suivante en octobre 2008, le Comité exécutif n'ayant pas encore autorisé le paiement des indemnités y afférentes.
- 4.2.2 Les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation (par exemple, les frais d'honoraires juridiques et techniques) sont, pour le moment, payées par le fonds général. Si le Comité exécutif devait décider d'autoriser l'Administrateur à verser des indemnités, le montant total à payer sur le fonds général au titre du sinistre du *Volgoneft 139*, à savoir £3 059 508, serait atteint en 2009.
- 4.2.3 Il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant total des demandes établies; le montant total des demandes à ce jour dépasse toutefois le montant disponible en vertu des Conventions de 1992. Il est important de noter, cependant, qu'une large part du montant total réclamé concerne une demande d'indemnisation au titre de dommages à l'environnement, apparemment fondée sur une quantification abstraite effectuée au moyen de modèles théoriques, ce qui n'est pas recevable au regard des critères du Fonds.
- 4.2.4 L'Administrateur n'ayant pas encore été autorisé à effectuer des paiements au titre des demandes d'indemnisation évaluées et établies conformément aux critères de recevabilité du Fonds, il n'est pas, pour l'heure, nécessaire de mettre des contributions en recouvrement pour le sinistre du *Volgoneft 139*. Cependant, toute mise en recouvrement qui serait décidée à cette session de l'Assemblée devrait couvrir la période allant jusqu'au 1^{er} mars 2010, date à laquelle les

contributions dont la mise en recouvrement doit être décidée à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée qui se tiendra en octobre 2009, seront exigibles.

- 4.2.5 L'Administrateur suppose qu'une décision l'autorisant à payer des indemnités sera probablement prise à un moment ou à un autre, avant cette date. Auquel cas, il y a de fortes chances pour que le Fonds ne soit pas en mesure de remplir sa mission en ce qui concerne le sinistre du *Volgoneft 139* conformément aux Conventions, sauf à libérer des ressources financières considérables en empruntant aux autres fonds des grosses demandes d'indemnisation. Recourir aux prêts est une option vers laquelle, de l'avis de l'Administrateur, il convient de ne pas se tourner trop facilement, en particulier lorsqu'il est clair qu'une importante mise en recouvrement devra, de toute façon, être effectuée dans un proche avenir.
- 4.2.6 Par conséquent et malgré l'incertitude qui entoure le montant et le calendrier de la dépense, l'Administrateur est d'avis qu'il serait prudent, à ce stade, que l'Assemblée envisage, au moins, une mise en recouvrement différée pour le sinistre du *Volgoneft 139* pour que le Fonds soit certain de pouvoir intervenir de manière appropriée, si une décision autorisant l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de ce sinistre devait être prise avant le 1er mars 2010. Cependant, le montant d'une telle mise en recouvrement devrait être déterminé sans tenir compte de la demande d'indemnisation au titre de dommages à l'environnement, apparemment fondée sur une quantification abstraite des dommages effectuée au moyen de modèles théoriques.
- 4.2.7 Au vu de ce qui précède, l'Administrateur propose une mise en recouvrement différée de £50 millions.

5 Fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*

5.1 Le point de la situation

On trouvera ci-après un bilan du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*:

Sinistre Lieu du sinistre Date du sinistre	<i>Hebei Spirit</i> Taeon, République de Corée 07/12/07	
	Won coréen	Livre sterling
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = KRW 321 618 990 000 – Limite de la Convention sur la responsabilité civile 89,77 millions de DTS = KRW 142 225 304 100)	179 393 685 900	0
Indemnités versées au 31/12/07		0
Indemnités versées 01/01/08 – 30/06/08	0	
Solde des indemnités disponibles	0	
Total des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser 01/07/08 – 01/03/10	179 393 685 900 179 393 685 900	86 172 392 ^{<4>}
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 au 31/12/07		0
Frais liés aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 01/01/08 – 30/06/08		170 000
Frais liés aux demandes que le Fonds de 1992 peut-être amené à payer 01/07/08 – 01/03/10		2 000 000
Montant maximum disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 110 128
Total déjà mis en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation (voir le paragraphe 5.2.4)		0
Estimation du solde du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le <i>Hebei Spirit</i> , au 30 juin 2008		0

<4>

Les devises ont été converties sur la base du taux de change en vigueur le 30 juin 2008, soit £1= KRW 2 081,80.

5.2 Analyse

- 5.2.1 Le montant total disponible auprès du fonds général en ce qui concerne le sinistre du *Hebei Spirit*, soit £3 110 128, sera probablement atteint en 2009.
- 5.2.2 Il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer le montant total des demandes établies mais il est certain, toutefois, que ce montant dépassera de beaucoup le montant disponible en vertu des Conventions de 1992.
- 5.2.3 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 pourrait avoir à acquitter quelque £85,5 millions au titre des indemnités et des dépenses y afférentes, prélevés sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* pour la période allant jusqu'au 1er mars 2010 (date de recouvrement des contributions pour 2009). Cette estimation est établie sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2008, soit £/KRW 2 081,80.
- 5.2.4 À sa 13^{ème} session extraordinaire, tenue en juin 2008, l'Assemblée a décidé d'une mise en recouvrement de £50 millions pour le sinistre du *Hebei Spirit*, exigibles d'ici le 1er novembre 2008.
- 5.2.5 Comme il ressort de l'annexe, un montant supplémentaire de £35,5 millions sera nécessaire pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*. Toutefois, les calculs figurant dans l'annexe ne tiennent pas compte des intérêts à percevoir sur les avoirs de ce fonds au cours de la période allant du 1er novembre 2008 au 1er mars 2010. Si ces intérêts (estimés à £2 millions) étaient pris en compte, il faudrait ajouter un montant de £33,5 millions.
- 5.2.6 Si le montant devant être payé au cours de la période allant du 1er juillet 2008 au 1er mars 2010 dépasse le montant de £85,5 millions prévu par l'Administrateur, par suite des fluctuations des monnaies ou des dépenses liées aux demandes plus élevées que prévu, le déficit pourrait être couvert en application de l'article 7.1c)iv) du Règlement financier, par un prêt du fonds général qui serait remboursé avec intérêts.

6 Propositions de l'Administrateur

6.1 Mises en recouvrement proposées

- 6.1.1 Sur la base de ce qui a été dit aux paragraphes 2.2.1 à 2.2.8 ci-dessus, l'Administrateur propose de ne pas prélever de contribution pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika* et de combler tout déficit par des prêts du fonds général.
- 6.1.2 L'Administrateur propose de mettre en recouvrement un montant de £2 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (voir les paragraphes 3.2.1 à 3.2.9), un montant de £50 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (voir les paragraphes 4.2.1 à 4.2.7) et un montant de £33,5 millions au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (voir les paragraphes 5.2.1 à 5.2.6).

6.2 Calendrier des mises en recouvrement

- 6.2.1 L'article 3.6 du Règlement intérieur dispose que les contributions annuelles sont exigibles le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
- 6.2.2 À sa 1^{ère} session, l'Assemblée a décidé de mettre en place un système de facturation différée en vertu duquel elle fixe le montant total des contributions à percevoir pour une année civile donnée, mais décide que seul un montant total inférieur, qui serait spécifié, devrait être facturé pour paiement au 1er mars de l'année suivante, le solde, ou une partie du solde, devant être facturé plus tard dans l'année, si nécessaire (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 16).

- 6.2.3 L'Administrateur propose que la mise en recouvrement d'un montant de £2 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* et de £50 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* soit différée dans son intégralité et que l'Administrateur soit autorisé à décider s'il y a lieu de facturer tout ou partie de ces contributions différées.
- 6.2.4 S'agissant du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit*, l'Administrateur propose que l'intégralité des contributions à percevoir, à savoir £33,5 millions, soit exigible au 1er mars 2009.

7 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document;
- b) examiner la proposition de l'Administrateur de ne pas mettre de contribution en recouvrement pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'*Erika*, (paragraphe 2.2.1 à 2.2.8 et 6.1.1);
- c) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £2 millions pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (paragraphe 3.2.1 à 3.2.9 et 6.1.2);
- d) se prononcer sur la date de paiement des contributions pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Prestige* (paragraphe 6.2.3);
- e) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £50 millions pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (paragraphe 4.2.1 à 4.2.7 et 6.1.2);
- f) se prononcer sur la date de paiement des contributions pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Volgoneft 139* (paragraphe 6.2.3);
- g) examiner la proposition de l'Administrateur de mettre en recouvrement des contributions d'un montant de £33,5 millions pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (paragraphe 5.2.1 à 5.2.6 et 6.1.2); et
- h) se prononcer sur la date de paiement des contributions pour 2008 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Hebei Spirit* (paragraphe 6.2.4).

* * *

ANNEXE

Dépenses imputées aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

(en livres sterling)

Sinistre	Date du sinistre	Contributions antérieures mises en recouvrement				Montant maximal disponible auprès du fonds général: 4 million de DTS	Paiements effectués au 31/12/07 (y compris sur le fonds général)		Solde 31/12/07	Dépenses 2008 au 30/06/08		Recettes 2008 au 30/06/08 Intérêts estimatifs au 30/06/08	Solde estimatif 30/06/08	Contributions dues en 2008	Dépenses totales possibles 01/07/08 - 01/03/10	Projection de l'excédent/(déficit) (à l'exclusion des recettes sous forme d'intérêts à partir du 01/07/08) 01/03/10	
		Année de mise en recouvrement	Session de l'Assemblée	Exigibles le	Montant		Indemnités versées au 31/12/07	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 31/12/2007		Indemnités versées au 30/06/08	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés au 30/06/08						
<i>Erika</i>	12/12/99	2000	4ème ext	01/09/00	40 000 000	3 380 680	76 874 457	20 256 714	43 588 233	(94 166)	(542 260)	1 207 500	44 160 000	0	(45 600 000)	(1 440 000)	
		2000	5ème	01/03/01	25 000 000												
		2001	6ème	01/03/02	25 000 000												
		2002	7ème	01/03/03	28 000 000												
					118 000 000												
				Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/01												25 000 000
				Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/02												21 000 000
		Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/04	5 500 000													
		Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/06	2 000 000													
<i>Prestige</i>	13/11/02	2003	8ème	01/03/04	75 000 000	3 369 200	82 306 762	12 134 554	23 004 082	(125 392)	(929 172)	632 500	22 583 000	0	(26 000 000)	(3 417 000)	
		2004	9ème	01/03/05	33 000 000												
					108 000 000												
				Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/04												35 000 000
		Autorisées mais non mises en recouvrement	01/09/06	3 500 000													
<i>Volgoneft 139</i>	11/11/07				3 059 508	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(161 100 000)	(161 100 000)	
<i>Hebei Spirit</i>	07/12/07	2007	13ème ext	01/11/08	50 000 000	3 110 128	0	0	0	0	0	0	50 000 000	(85 500 000)	(35 500 000)		
								66 592 315				66 743 000	50 000 000	(318 200 000)	(201 457 000)		